

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 455

présenté par
Mme Le Grip

ARTICLE 2 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 52-2 du code électoral, il est inséré un article L. 52-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 52-2-1.* – Les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral ne peuvent comporter d'emblème à caractère confessionnel. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 2 quinquies, introduit en première lecture au Sénat, qui a été supprimé lors de l'examen en commission spéciale de notre Assemblée.

Il propose d'inscrire dans le code électoral l'interdiction de faire figurer des emblèmes religieux sur les documents de propagande électorale (affiches et circulaires électorales).

L'objectif de cet amendement est de faire appliquer le principe de laïcité lors des élections, en retirant toute manifestation d'appartenance religieuse sur les affiches et circulaires électorales.